

§ 1^h Propriété-Rougier, indiquée sur le plan par la lettre

N

Propriétaires :

- 1^o Grad,
- 2^o D'adame Saboulin,
- 3^o Louis Rougier,
- 4^o Jacques Rougier.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche des titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces titres ne

renfermaient aucun renseignement sur l'affaire qui motive le
présent travail.

§ 15.

Propriété - Simon - David, indiquée
sur le plan par la lettre **O**.

Propriétaires :

1^o Divers.2^o La famille Simon - David.

Je n'ai pas eu besoin de m'occuper de la recherche des
titres de propriété de cet immeuble, presumant que ces titres ne
renfermaient aucun renseignement sur l'affaire qui motive le
présent travail.

§ 16.

Propriété - Simon-David, indiquée sur
le plan par la P.

Propriétaires :

1^{re}. André Curat.

2^{re}. La famille Simon-David.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces titres
ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire qui motive le
présent travail.

§ 17. Propriété - Cimon - David, indiquée
sur le plan par la lettre Q.

Propriétaires :

- 1°. Henri Curcax,
- 2°. La famille Cimon - David.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces titres
ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire qui motive
le présent travail.

§ 18.

Propriété - Timon - David indiquée
- sur le plan paratexte **R**.

Propriétaires :

- 1° Divers,
- 2° Sa famille Timon - David.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces titres
ne renfermeraient aucun renseignement sur l'affaire qui motive
ce libellé.

30 août 1668.

Actes de Dame Combarde par Bonna & reconnaissance en faveur de M.
des Courres, notaire Juge sont les minutes sont maintenant conservées par
M. Courtes, à Marseille:

" L'an 1668 & le jour 30. Du mois d'août Joseph Desguenier
" Sieur des Courres informé des acquisitions faites par M. M^r Charles Bonna, avocat
" en la cour, tant en son propre que comme mary & maître des biens & droits de Demoiselle
" Anne de Gay, de certaine propriété amplement désignée dans les rapports de collocation
" datés du 4 mai 1660 & du 9 juin 1660 & tout incontinent ledit
" Sieur Bonna a confessé & reconnu qu'il tient & veut dorénavant tenir & posséder
" sous la majeure directe, fief, Domaine & Seigneurie du dit Sieur des Courres,
" pour lui & les siens, en premier lieu:
" six carrées, 100 dectes, 12 pans de propriété où est le bastiment, consistant
" en vigne, vigne & arbres, situés & sise dans le terroir de —
" Marseille, cartier d'Esquallades, sive le Vallon de Cal, —
" confrontant,
" de Servant, avec propriété de la fene Dame Combarde &
" barre de rochers de long en long, appelée
" de Bernard Béranti;
" de Bid: piece de bois de Nicolas Bouape;
" du couchant, le restant de la propriété & le grand Vallon
" de Cal & partie de petit fief appelé
" de Spongel;
" & de Tremontane, aussi propriété de la dite Dame de —
" Combarde; le tout mentionné dans le
" rapport de collocation du susdit jour —
" le 4 mai 1660, dans laquelle convention
" y est comprise uneving de terre au
" delà

110 bis.

„ le grand vallas de la dite qui confronte ,
„ de Serant , le dit grand vallas ,
„ de Midi , la source de la fontaine de la dite propriété
„ de Couchant , barre de rochers de la dite Dame de Vombard
„ & de Cremonthane , propriété de dit Se François , séparé
„ ce coing de terre par le chemin public .

Et en Second lieu les quatre carrières 120 Septrel
terre, vigne & arbres mentionnés dans le dit rapport de collocation
du Jurdit jour 9 juin 1660 , est située au même quartier ,
confrontant ,
de Serant , propriété du Jurdit reconnaissant , petit viol au
milieu ;
de Midi , avec le restant de la ^{=dite} propriété pour aller à la dite
fontaine , vallas au milieu & petit viol ;

Du

110 Rev.

du couchant, la barre de M^e Courenne,
de Crémontane, avec aussy la propriété du dit Sieu Journa
= & autres confronts; à la censive annuelle &
perpétuelle au prorata de deux sols, y compris la
censive portée dans l'acte de reconnaissance passée par la dite
seue D^{lle} de Sombard le Jurdit jour 29 août 1657, dépendant
de la piece mentionnée au rapport de collocation susdaté.

§ 19.

Propriété - Salary, indiquée sur le
plan par la lettre S.

Propriétaires :

- 1^o Bombarde,
- 2^o Borne,
- 3^o Guilbermy,
- 4^o Barrab,
- 5^o Courtok,
- 6^o Salary.

9 juin 1787.

Description de la propriété dite La Guilhermy, située
aux Aygalades, territoire de Marzille (1):

D'un rapport de Description & estimation d'une
propriété rurale située dans le territoire de cette ville de
Marzille, au quartier des Aygalades, divisée en deux

-
- (1) Extrait des minutes de M^e. Carcellanet, notaire
à Marzille, les dites minutes déposées aujourd'hui —
par M^e. Eugène Delanglade, également notaire à
Marzille, rue du Savé d'Amour, n^o. 2, au coin de la
cannebière.

Le rapport de Description & d'estimation sous

parties, dressé, le 9 juin 1787, par M^e. Jullien, greffier,
 et par M^e. Joseph - Noël Sornier, experts choisis
 par les parties, dûment contrôlé & annexé à un acte
 du 28 avril 1792 (par devant M^e. Castellane, alors
 notaire à Marseille) & contenant désignation
 de cette même propriété rurale à M^e. Guillaume
 - Etienne Guilhermy par M^e. Antoine Jouyne,
 son gendre, en qualité de constituaire de la moitié
 & droit de Madame Claire - Anne Guilhermy
 son épouse,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

..... " En suite de cette injonction,
 " certifions nous dits Jean - François Jullien & —
 " Joseph - Noël Sornier, experts convenus par les
 " parties Soussignées, avoir prêté le serment —
 " de bien & dûment procéder au fait de notre —
 " commission pour il nous a été concédé acte par —

il s'agit, est inséré dans la collection des rapports des estimateurs des
 biens conservée aux archives de la ville; il porte le n^o. 57 dans le
 2^{me} vol. de l'année 1787. La collection des rapports des estimateurs
 des biens est rubriquée sous le titre de greffe de
 l'écrtoire dans le répertoire des archives municipales.

ordonnance de mon dit seigneur lieutenant général civil le 31 mai
dernier.

Et à deux heures de relevée du même jour, nous nous
sommes rendus, en compagnie de Sansoulin, sur la propriété
dont s'agit où nous avons trouvé la D^{lle} Guillemy, héritière,
le Sieur Guillemy, donataire, & le Sieur Joseph Jullien, —
frère & légitime administrateur de Mademoiselle Anne-
-Claire - Julien, épouse du dit Sieur Guillemy &
après avoir attendu jusqu'à l'heure de trois sans que le Sieur
Bérard Gautier, exécuteur testamentaire, soit —
comparu, ni personne pour lui, avons, en présence & à
l'indication des parties surnommé, vu, visité &
passagé la dite propriété, composée de deux parties —
dont nous avons divisé la principale en huit Clapets
& la seconde en deux Clapets & après avoir fait prêter
à Sansoulin le serment de bien & loyalement procéder
au fait de la sommision, l'avons requis d'arpenter
la dite propriété & tant celle tenante que dans la
subséquente, avons fait sur la dite propriété &
bâtiment en dépendant, nos opérations & —
observations, pris nos mesures & nos mémoires,
Sansoulin les tient, & toutes nos opérations
& observations faites, nous nous sommes
retirés.

Et nous étant ensuite assemblés chez —
Jullien, l'un de nous, avons fait lecture de la —
requête, décrets & exploit portant notre sommision

" ensemble de nos mémoires & annotations & de
 " ceux à nous remis par Jamoulin & conféré sur le tout,
 " & après diverses autres séances & conférences sur le
 " tapis, pendant lesquelles avons fait tous nos calculs
 " & opérations nécessaires avons pris nos déterminations,
 " & relativement à celle-ci avons rédigé notre rapport
 " ainsi que suit :

" Disons & rapportons que la propriété dépendante
 " de la succession de feu Demoiselle Catherine Simiot,
 " Veuve Guillermy qui doit être désemparée, ensuite de
 " notre rapport, au Sieur Guillaume - Etienne -
 " Guillermy, Donataire de la dite Demoiselle Simiot,
 " est située au quartier des Aygalades, terroir de cette
 " ville de Marseille & consiste en deux parties, -
 " l'une de la contenance de trente quatre carrez & cinq
 " septres, l'autre dite Saurenque de la contenance
 " de douze carrez, soit une douze septres.

" La première & principale partie, confronte
 " du Devant, la propriété du Sieur Journe, partie de -
 " = celle de Pierre Rimbaud & celle de Claude
 " = Garoute,
 " du Midi, partie de celle du Sieur Garoute & le chemin
 " = allant des Aygalades au pont de Card,
 " du Pouchant, la propriété de la Dame Mazen, épouse
 " = du Sieur Grad, celle des Docteurs -
 " = d'Anroine Mounen & la seconde partie

" = de la dite propriété de long en long, le
 " grand Vallat de St. - Antoine au -
 " milieu ,
 " & du Septentrion , la propriété du Sieur Julien & -
 " = partie de celle du dit Pierre Rimbaud .

" Elle consiste en verres , vignes , prés , arbres
 " fruitiers , oliviers & couronnes de quelques banquettes
 " de muraille , une grande partie de bosquet , rochers ,
 " pins , Vallat , un petit jardin potager , un vivier , -
 " un vestige de resclaire servant anciennement de
 " moulin à eau & où se trouve actuellement deux
 " lavoirs , une vieille thèse , un bâtiment bourgeois ,
 " un logement de paysan , une remise , une garance , un
 " corps de Chapelle & un petit bâtiment servant de
 " bosquetière avec grenier & paille & encore un corps
 " de bergerie .

" Le bâtiment bourgeois est un corps qui a -
 " soixante trois pans de devant à louchant & -
 " quarante sept pans de Nord à Sud , il est monté
 " de deux étages sur sourez de chaufée , saillies
 " à quatre faces à la génoise , à trois rangs de -
 " tuiles , percé de deux fenêtres à l'avant , de
 " quatre à midi & à Nord , de deux au premier
 " étage & de trois au second &

" Seconde partie de la dite propriété.

" Cette Seconde partie de la dite propriété

"dite Saurenque, confronte,

"du Devant, partie de la propriété du S^r Julien,
 " = la partie estimée de long en long, le -
 " = grand vallon de S^r - Antoine au milieu,
 "du Midi, la propriété des hoirs
 " = d'Antoine Mouron & celle du -
 " = Sient Montet,
 "du Couchant, la propriété du Sient Mouron, -
 " = marchand drapier & celle de -
 " = Saccoman & celle du nommé Gavidon,
 " & du Septentrion, la propriété du Sient Julien.

"Elle consiste en terres, vignes, arbres, -
 "banquettes de muraille, bosquet, pinède, pins, fruita,
 "logement, Chapelle & hermitage, laquelle propriété
 "doit passage à divers, ainsi que les parties nous
 "l'ont déclaré.

"Le bâtiment a vingt cinq pans de devant à -
 "couchant & vingt un pans de Nord à Sud; il est -
 "monté d'un étage sur rez de chaussée, l'entrait sur
 "deux pentes midi & nord.

"La porte d'entrée à midi, montée en briques,
 "sa fermeture bois blanc double, gonds, peinture, -
 "serrure & clef.

"Le rez de chaussée est composé de deux pièces,
 "la première avec cheminée en maçonnerie, son plancher
 "de face soutenu par trois poutres; le plancher est -
 "aussi soutenu par trois poutres; une fenêtre à

" midi avec fenêtres & ferrements ; le Sol de deux de chaupée est
 " pavé de briques communes.

" L'étage Supérieur auquel on parvient par onze —
 " marches, consiste en une seule pièce à jet de plâtre. Sous le
 " toit à dos d'âne est soutenu est soutenu par trois poutres,
 " dont deux petites en mauvais état, éclairés par cinq —
 " fenêtres dont deux à l'Est & trois à midi, & par une
 " sixième à nord, chacune avec volets & fermetures.

" Le corps d'ermilage avec chapelle, est en partie
 " sous la roche, divisée en trois pièces servant de chapelles,
 " dont deux avec autel en bois, un dortoir & une petite
 " sacristie ; Sur le plancher du dortoir est le logement
 " de l'hermite avec tribune.

" Ce corps a deux portes d'entrée, l'une pour la
 " chapelle, l'autre pour s'introduire au dortoir & à —
 " l'étage Supérieur, chacune avec fermeture & ferrements
 " neuves.

" Au dessus de la chapelle sous les armes de la
 " famille, représentant un bras cuirassé tenant en
 " main une palme & un laurier.

" Cette partie de la dite propriété contient, ainsi —
 " que nous l'avons dit douze carrées, soit deux
 " septiers, que nous avons divisée en deux clapes
 " aux quelles nous l'avons divisée.

" La première Pise à l'Est, consiste en terres,
 " vignes, banquettes des murailles, quelques
 " arbres fruitiers, figiers, oliviers, aire, —

"régale du bâtiment, la durée du grand vallat, un gros
 "moyer; nous l'avons estimée à raison de cinq cent-
 "cinquante livres la carrée; elle contient cinq-
 "carrées, trente six dextres qui se montent à deux
 "mille huit cent quatre vingt sept livres, dix
 "sols, ci ————— 2887. 10. "

"La seconde clape, à couchant & bord de
 "la première, contient sept carrées trente six
 "dextres, en terre en fische, bosquet, pinède, barre
 "de rochers quelques oliviers, pins, régale
 "de l'ermilage; nous l'avons estimée, à raison
 "de cent livres la carrée, se montant à —
 "sept cent vingt cinq livres, ci ————— 725. . "

"Total trois mille, six cent douze livres, dix
 "sols, ci ————— 3612. 10. "

"Nous avons estimé le corps de chapelle
 "de l'ermilage & dépendances, sept cent cinquante
 "livres, ci ————— 750. " "

"Elogement, quatre cent soixante livres 460. " "

"Total quatre mille huit cent vingt deux
 "livres, dix sols, ci ————— 4822. 10. "

"Et tout en regard à ce que la propriété doit passage

" à divers, à ce qu'elle est servile, à l'état où chaque objet
 " se trouve & à tout ce que de droit.

" Récapitulation :

" Montant de la grande propriété, trente quatre mille,
 " soixante quatorze livres, dix huit sols, quatre Deniers.
 " ci ————— 3207^{l.} 18^{s.} 4^{d.}

" Montant de la petite propriété, quatre mille
 " huit cent vingt deux livres, dix sols, ————— 4822^{l.} 10^{s.}

" Total, trente huit mille huit cent quatre
 " vingt dix sept livres, vingt huit sols, quatre —
 " deniers, ci ————— 38897^{l.} 28^{s.} 4^{d.}

" Auquel nous avons procédé selon le dû de nos
 " consciences, nous étant taxés pour nos honoraires
 " & vacations, y compris ceux de Sansonlin, & la
 " dreye, mise au net & papier du présent, quatre vingt
 " quatre livres que nous avons reçus du Sieur
 " Berard Gautier, exécuteur testamentaire.

" à Marseille ce neuvième juin mil Sept cent
 " quatre vingt Sept.

" Sig. Bornier & Jullien, à l'original.

" Contrôle

• Contrôlé à Marseille le neuf juin mil Sept
• cent quatre vingt Sept.

• Rem. quinze Sols, Sig. Chambon à l'original.

• Collationné : Chierd, ainsi Signé..

Propriété —

§ 20.

Propriété de Castellanne, indiquée sur
le plan par la lettre **T**

Propriétaires :

- 1^o André Curcat,
- 2^o Comte de Castellanne.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche
des titres de propriété de cet immeuble, attendu, d'un côté,
que M. Salus ne conteste pas le droit de passage dans la
partie du chemin de Cab qui le borde & que, de —

Autre, les documents reproduits plus loin dans le para-
 23 (lettre X) renfermaient tous les renseignements
 désirables sur la campagne dont il est ici question.

§ 21.

Propriété - Mercier, indiquée sur
le plan par la lettre U.

Propriétaire :

M. Mercier.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces titres
ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire qui motive
le présent travail.

Propriété

§ 22. Propriété - Smith, indiquée sur le plan
= par la lettre V.

Propriétaires :

- 1°. Jean Moren,
- 2°. { Jacques, Antoine } Moren,
 { Jean _____ }
- 3°. Jean Moren,
- 4°. Anne - Françoise Moren, épouse grad,
- 5°. Catherine Moren, épouse de M^{re} B^{te} grad,
- 6°. { Françoise } Simat, Sœur,
- { Chérie }
- 7°. Marie - Louise d'Adavost, veuve de Armand -
 Pierre - Françoise de Saboulin,
- 8°. Smith & Gmble.
- 9°. Smith.

Garage

1^{er} juin 1730.

Arrage entre les hoirs de Couron,
notaire M^e. Constant, aux Pennes (1).

" l'an mil sept cent trente & le premier juin
" après-midy. Par Devant nous Notaire royal de ce

(1) Ses minutes de M^e. Constant, notaire royal
aux Pennes (*). & à Septèmes (**), sont conservées

(*) Pennes, Pennes, canton de Pennes - Les Pennes, petite-
commune située dans un lieu très pittoresque, au dessus d'un coteau isolé,
appuyé par la base à la chaîne des collines de Vitrolles & de Cognac.

(**) Voy. la p. 93.

« lieu des Demeurs & Sepulchres, Souffigné, & témoins furent —
 « présents : Jacques, Antoine & Jean Mourén frères, fils de
 « feu Jean, travailleur de la ville de Marseille, mort ab —
 « intestat, lesquels ayant demeuré commun & indivis puis
 « le décès dudit feu Jean - Mourén, leur père, jusqu'à présent,
 « désirant se partager l'héritage du dit Mourén, leur père, par
 « l'entremise de Maximin Audric, messager de ce présent lieu
 « des Demeurs, se tenant au quartier de camp long, que ont pris
 « pour expert. pour procéder au dit partage ; lesquels s'étant —
 « portés sur les biens & héritages, fait les parts, jetté le sort, &
 « premièrement est venu à Jacques Mourén une contenance
 « de terrain inculte, terroir de ce lieu, quartier de la Darnoué,
 « commençant du côté du couchant jusqu'aux trois termes
 « qui ont posé, faisant séparation du dit terrain avec Antoine
 « Mourén, son frère ; le premier terme est tout proche du
 « petit chaine verd, dernière la bastide du côté du couchant

par M^e. Garcin, notaire aux Demeurs.

« de la distance du Second qui se trouve dans la vigne de quarante
 « sept pas environ & du Second antroisième se trouvant dans
 « la terre gaste où on a fait une croix à un rocher de cinquante
 « pas ; plus, lui est venu au dit Jacques Mouren de —
 « l'affert de vigne au valon Darluc, terroir des Deneuf, une
 « courtenance de terre & vignes qui commence depuis la place
 « de Darnoué jusqu'à la Bastide où on a posé trois termes,
 « un proche le puits, de la distance de Dix pas, l'autre au —
 « milieu d'une oulière de terre tirant du costé du midy, de la
 « distance du premier de cinquante un pas & du Second terme
 « antroisième de nonante huit pas ; les dits trois termes
 « faisant séparation avec le dit Antoine Mouren, son
 « frère ; plus lui est venu le jus derrière la bastide appelée
 « Darluc ayant l'usage du puits & l'usage de pouvoir baster
 « joignant la dite bastide du costé du couchant, sans qu'oy
 « puisse lui demander le droit d'affuyage ; & finalement
 « lui est venu la moitié d'une propriété de terre, vignes
 « par oulières & le bastiment appelé la bastide de Vieille,
 « avec la cure à bouillir vin, terroir de Marzeille, —
 « cartier de la viste (1), que confronte,
 « de Levant, M^r. Mouren,
 « de Midi, l'autre moitié restante qui adviendra à Jean
 « Mouren, son frère,
 « de Couchant, M^r. Saboulin,

« Et

(1) voy. les pages 92 & 93.

- " Et de Septentrion, les hoirs de Michel Mouren ;
 " Et à la part d' Antoine Mouren, lui est obvenu,
 " 1^o un terrain inulte derrière la bastide Darluc, depuis les trois
 " termes posés qui font séparation avec le dit Jacques
 " Mouren, son frère, jusqu'à aux quatre termes qui ont posé
 " faisant séparation à la part qui avientra à Jean Mouren,
 " son frère ; le premier des quatre visant le jall du costé
 " du Levant, de la distance du second de vingt un pas tirant
 " vers tiémontane, le troisième se trouvant dans la vigne
 " derrière la bastide, de cent trois pas du troisième terme à
 " celui qui fait le quatrième marqué sur un rocher du costé
 " de tiémontane & dans la terre gaste de quarante Sept pas ;
 " 2^o Il lui est avvenu la bastide appelée Darluc, —
 " terroir des bennes, avec une cure vin à bouillir, qui —
 " confronte, la dite bastide, de Levant régalé de la dite —
 " bastide, du midi le dit Antoine, du couchant par le dit —
 " Jacques & de Septentrion le jall avvenu à la part du dit
 " Jacques ;
 " 3^o Il lui est avvenu, la seconde partie de l'affait de terre
 " & vigne, terroir des bennes, quartier Darluc qui —
 " confronte de Levant par qui avientra à Jean Mouren,
 " du Midy terre gaste ou gourgues de Goy, du couchant
 " par du dit Jacques & du Septentrion la dite bastide, y
 " ayant douze outières de vigne & onze outières de terre, se
 " trouvant au milieu de l'affait où ils ont posé deux termes
 " faisant séparation avec le dit Jean, son frère, un terme
 " du costé du N. O. tirant à l'autre du costé du midi,
 " de la distance de Cent vingt pas ;

2°. Comme encore lui est venu une propriété de terre, vignes
 parcellières, au terroir de Marseille, quartier du pont
 de cast, proche M. Guitherny;
 Et à la part de Jean Mouron, lui est venu,
 un terrain inculte, derrière la bastide, depuis les quatre —
 termes qui font séparation de la part du dit Antoine —
 jusqu'à la bastide & vigne du Sieur Sabre; plus lui est
 venu le restant de la propriété de terre & vignes au —
 Vallon d'Arhuc, terroir des Bernes; plus lui est —
 venu l'autre moitié de terre & vigne partagée avec
 Jacques, son frère, terroir de Marseille, quartier
 de la vigne (1), confrontant,
 du Devant, Vincent Mouron, tailleur,
 du Midi, M. Saboulin,
 du couchant, aussi
 & de Trémoussane, par le dit Jacques;
 et finalement lui est venu un bastiment sur le —
 grand chemin de Marseille, quartier de la vigne,
 avec son quai, confrontant,
 du Devant, M. Saboulin,
 du Midi, aussi,
 du couchant le grand chemin
 & de Septentrion, Jean-Pierre Garoute, auquel
 qu'il le dit Jacques Mouron en aura son usage &

(1) Voy. l'aj. 160.

attendu qu'ils n'ont laissé aucun bien pour la nourriture de
 Marguerite Maillan, leur mère, constituent les
 dits Jacques, Antoine & Jean Mouren frères,
 de leur gré ont promis & promettent par vertu de ce présent
 acte de partage, faire une pension viagère à la dite —
 Marguerite Maillan, leur mère, présente, acceptante
 & stipulante, la somme de cinquante livres pour chacun
 faisant cent cinquante livres par année, dont la première
 portion & payement sera à St. - Michel prochain —
 venant en un an &, enfin, continuant annuellement,
 ayant convenu les parties, que à l'égard de la maison
 qui est au quartier des Galades dont on a just parlé
 en ce partage, sera de la part d'Antoine Mouren, —
 ainsi convenu de pacte expresse, à condition qu'il payera
 les charges que la dite maison peut faire; dont encore
 d'accord, de payer les cens, chacun la moitié & les
 tailles aussi du bien partagé, avec cette fache encore —
 que les dits biens seront tenus d'éviction l'un l'autre &
 se relèveront de tous troubles & empêchements tant
 en jugement que dehors; ayant convenu les parties
 que la récolte pendant sera perçue par la dite Maillan
 leur mère pour en faire ce que bon lui semblera; comme
 aussi avoir convenu qu'ils auront tous le troi —
 usage du puits & que prendront chemin pour aller au
 dit puits d'un son propre fonds & du dernier de la bastide
 sur la barre se donneront chemin l'un l'autre tous
 pour aller au just que autres droits & pour l'entretien

"duquits chacun en payera la part.

"Moyennant tout ce que dessus, le dit Jacques,
 "Antoine & Jean Mouren frères se sont quittés
 "et remis quittés, promette que jamais recherche,
 "ni demandes ne se feront à peine de tout dépen-
 "dommages & intérêts, sous l'obligation de tout
 "chacun les biens présents & à venir qui ont tenu
 "à toutes cours de Submiffion, l'ont juré.

"Fait & publié au service des Censeurs, dans
 "la barrière au quartier Darluc de dit Mouren, en
 "présence du Sieur Gabriel - Antoine Mounier, -
 "receveur aux fermes du Roy au bureau des Censeurs,
 "& Alexandre Guillon, travailleur de ce dit lieu,
 "témoins requis avec le dit Jacques Mouren, &
 "les autres parties ont déclaré ne savoir écrire, de
 "ce enquis.

"Et ont Sig. &c &c "

Transcription

17 Octobre 1783.

Transaction entre Anne - Françoise Mouren
 &
 Catherine - Pierrette Mouren , —
 portant désemparement pour Anne Françoise Mouren
 contre Catherine - Pierrette Mouren,
 La Sœur,
 Notaire M^e Bonniou, à Marseille (1).

-
- Anne - Françoise Mouren fut mariée à Claude
 - Grat en 1778, ainsi qu'il résulte de leur contrat de mariage
 - civil du 19 Septembre même année, not^e M^e Constantin⁽²⁾;
-
- En 1776, Catherine - Pierrette Mouren est mariée

(1) Les minutes de M^e Bonniou sont conservées par M^e Pellegrin,
 sur le cours n^o 6.

(2) Les minutes de M^e Constantin sont conservées par M^e Morel, sur
 le cours, 15.

" à Jⁿ. Jⁿ. Grad, ainsi qu'il résulte de leur contrat de —
 " mariage civil du 19 novembre 1776;

.....
 " Toutes deux filles de Jean Mouren & de —
 " Marie - Anne Bugeud.

.....
 " Serbient de Jean Mouren père, —
 " consistent en six propriétés n'en formant aujourd'hui
 " qu'une, située au quartier des Cygalades;

.....
 " Il est à observer que l'hoirie de Jean Mouren est —
 " grevée d'une foule de dettes qui en absorbent presque le montant.

.....
 " François Beausoulin & cordeau, commis amiablement,
 " estiment la propriété le six Octobre mil sept cent quatre vingt
 " trois, à ————— 1783. 3. ..

En l'état, Anne - Françoise Mouren se chargeant de
 la propriété, il intervient, le 17 Octobre 1783, entre les
 deux Sœurs une transaction ensuite de laquelle moyennant
 certaine somme Catherine - Pierrette Mouren transmet
 tous ses droits sur la propriété à sa Sœur Anne - Françoise
 Mouren. Cette propriété, en - il dit sans la transaction
 revue par M^e. Bonmignoux le 17 Octobre 1783, p. 770
 du registre, a été confrontée dans le rapport d'experts —
 " précité auquel les parties déclarent se rapporter pour la
 " convenance, les confronta, servitudes, fautes, —
 " passages, droits, appartenances & dépendances

60
 Extrait du rapport d'experts annexé à l'acte
 précédent:

« François Beausoulon, estimateur des terres de cette
 « ville de Marguillie & Victor Cordeau, estimateur du lieu de
 « Ceyrèmes (1), experts amialement nommés par les parties
 « pour estimer les propriétés que les dames Gracq —
 « possèdent au quartier des Cigalades, terroir de —
 « Marguillie, (disent dans leur rapport) (quela
 « propriété (laquelle est divisée en six petites propriétés ou —
 « clases) consiste en terre, vignes, arbres, oliviers,
 « terre en chaume, bosque, pinède, banquau de muraille,
 « rocher, allées prospectives, un puits & deux bâtiments
 « séparés l'un de l'autre; le tout confronté,
 « de devant, le chemin allant de Marguillie aux
 « Cigalades & à l'hermitage du Pieu/Quitherny,
 « du Sud, la propriété des bois de M^e. Saboulin, —
 « le chemin traversier au milieu allant
 « du grand chemin d'air (2) à celui des

(1) Voy. la page 93.

(2) Voy. la p. 33.

- "Eygoladel,
 "du couchant, Sa propriété & pinède de Joseph Gervandon, la
 "pinède des hoirs de Mezure d'Estelle —
 "d'Arène & la pinède des hoirs du Sieu —
 "Montet,
 "Or du Septentrion, encore la pinède des hoirs du Sieu
 "Montet & la propriété des hoirs —
 "d'Antoine Mouren.

"Le bâtiment d'habitation bourgeois & celui du
 "paysan est placé du côté du Servant sur le chemin
 "le portail d'entrée, dormant sur le dit chemin, à ces fermatures
 "à deux battants. "

Après avoir divisé la propriété en six clapiers ou
petites propriétés, les experts se transportent & —
 décrivent à l'aide des indications fournies par les deux
 paysans, vallets & leur fille, domestique des dites dames
Gras, les dites petites propriétés de la manière suivante:

- " Ensuite nous avons vu &
 "visité, en compagnie du dit Vallet & domestique
 "une seconde propriété appelée Le Claud, à midi del
 "font de Cal, laquelle propriété confronte,
 "du Servant, Le Vallat & moulin à eau del
 "hoirs de Mezure d'Estelle —
 "d'Arène,
 "du Nid, la propriété de Pierre Mouren,

" du couchant, le chemin de Marzille allant aux
 " ^{EO} Eggalades,
 " & du Septentrion, le Vallat dit des ponts de Calç.

" Delà, nous nous sommes portés, toujours
 " en compagnie & indication d'iceluy, sur une troisième
 " petite propriété, consistant en un coing de terrain où
 " se trouve cinq oliviers, confrontant,
 " du Devant }
 " & } le vallat des ponts de Calç,
 " du Lord, }
 " du N:dy, le chemin des ponts de Calç allant aux
 " = Eggalades,
 " & du couchant, le petit chemin allant au Surdit
 " = ermitage.

" Lendemain, onze du courant
 " mois (Septembre 1783), nous nous sommes
 " portés sur une quatrième propriété située au même
 " quartier des Eggalades, où nous avons
 " trouvé le Surdit Vallat, laquelle consiste en —
 " terre, peupliers, vingt cinq oliviers & quelques
 " cailliers & rochers & confronte
 " du Devant }
 " & } le dit vallat du pont de Calç,
 " du Lord, }

" du N. E. di } le dit chemin dit de l'hermitage &
 " & }
 " du Couchant, } " = partie de la propriété de l'
 " hôte d'Arnoine M. Couron.

..... En suite, toujours en compagnie
 " & indications du dit Vallet, nous nous sommes
 " portés sur une sixième & dernière partie située au
 " même quartier des Cygalades appelée la viste (1),
 " laquelle consiste en terre, vignes, quelques figiers,
 " bordée à Nord, levant & partie à Midy des oliviers,
 " une partie de terrain inculte, rochers peuplés de —
 " quelques amandiers, confrouxant,
 " du Levant, la propriété des bois du Sieur Moutet,
 " = Vallat au milieu,
 " du N. E. di, la propriété de Henry Curat,
 " du Couchant, le grand Chemin,
 " & du Septentrion, la propriété d'Alphonse M. Couron.

Estimation :

1. propriété	"	Division	3 Clapets	1 ^{er}	"	22	canal 800 Sept	extimée																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
--------------	---	----------	-----------	-----------------	---	----	----------------	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

17 Vendémiaire an XI (1)

Testament de Anne - Françoise Mowien, épouse de
Claude Grubel,
notaire M^e Bonnignour, à Marseille (2).

Ce testament fait dans la forme mystique & déposé le
22 Décembre 1802, dans les minutes de M^e Bonnignour,
notaire à Marseille, ne contient aucun renseignement
sur l'affaire qui motive le présent travail.

(1) 9 Octobre 1802.

(2) Les minutes de M^e Bonnignour sont conservées par M^e
Pellegrin, cours, n^o 6.

8 Décembre 1808.

Testament de Catherine Mouron.

Par son Testament olographe en date du 8 Décembre 1808, transcrit et déposé, le 6 Octobre 1819, dans les minutes de M^e — Bonniou, notaire à Marseille (1), Catherine Mouron, épouse de Jean-Joseph Gras donne & lègue aux D^{es}moiselles Simal, Françoise & Chérie, mes cousines, demeurant en cette ville, la — propriété rurale & maison de campagne que je possède au quartier des Aygalades, territoire de cette ville, pour n'en jouir & disposer — néanmoins, qu'après le décès de mon mari à qui j'en laisse la — jouissance & l'administration pendant sa vie, &

(1) Les minutes de M^e Bonniou sont conservées par m^e — Pellegrin, coura, L.

9 janvier 1823.

Vente par François & Thérèse Simal,
notaire M^r Ponce, à Marzille (1).

Par cet acte, François & Thérèse Simal, Sœurs,
filles à Jean-Baptiste, vendent à Marie-Louise
d'Adour, veuve de Noble Armand-Pierre-François de
Laboulin, ancien lieutenant de la marine royale, une
propriété rurale divisée en plusieurs parties, la plupart contiguës
ou séparées seulement par un chemin ^{= vicinal} (Charrette) & les autres
à peu de distance de celles-ci.

.....
La dite propriété rurale, bâtiments & dépendances
présentement vendue, est située sur le territoire de cette ville,
quartier des Argalades, imposée sous le nom de Mouron.

(1) Les minutes de M^r Ponce, sont conservées par M^r Morel, Sur le
cours, 15.

" épouse Grad

" à cause de la division en diverses parties distinctes
" ou rapprochées, elle est énoncée ici, quant aux confronts,
" en trois articles.

" La première partie où sont les bâtiments ayant —
" face à midi, confronte,

" du Levant

" &

" du Midi

} le chemin charretier dit le pour de Carl & , —

" = au delà, propriété de la Dame

" = de Saboulin, veuve de Robineau,

" = belle sœur de l'acheteur, & de

" = plus celle du Sieur Payan, m^r —

" = drapier,

" du Couchant, la même propriété du Sieur Payan,

" et du Nord, la pinède du dit Sieur Payan, ainsi que la propriété

" = du Sieur Cureat, maçon du dit quartier.

" La seconde partie qui est séparée de l'autre par le
" dit chemin du pour de Carl, confronte,

" du Levant, un moulin à eau qui est adossé au mur de clôture

" = de la présente propriété,

" du Midi, encore la propriété du dit Sieur Payan,

" et du Couchant

" &

" du Nord, le dit chemin du pour de Carl.

" Et enfin, la troisième & dernière partie de la dite
" propriété est couronnée par celle du Sieur Qimon —

" - David

Del

" Les dits de Simal vendent, en outre, une portion
 " de terrain inculte provenant d'un ancien chemin appartenant
 " à l'état et existant entre la dite propriété rurale ci-dessus
 " et la route royale n° 9. "

" La propriété est vendue " en l'état où elle
 " (Mad^e Mouron, l'a possédait le jour de son décès &
 " comme les dits vendeurs l'ont possédée, sans en avoir
 " rien démembré jusqu'à ce jour, mais, au contraire, y
 " ayant ajouté la parcelle sur le chemin d'aix & ayant
 " appartenue à l'état. "

" Il est dit dans l'acte & au commencement, que la
 " propriété est vendue ... " en corps et non en mesure & avec
 " tous les droits, appartenances, facultés, usages, papiers
 " et dépendances, parfaitement comme de la dite dame de
 " Saboulin. "

Pris de la vente 10,000 francs .

§ 23.

Propriété Communale, indiquée sur le
= plan par la lettre X.

Propriétaires :

- 1^o. La famille Turcat,
- 2^o. La Commune.

Divers

10 Février 1813.

Divers propriétaires au Maire de Meryville.

" à Monsieur le Baron de St. Joseph, Maire de
" la ville de Meryville.

" Louis, Soupirier, Jean-Baptiste Turcat,
" François Turcat, Désiré Creipard & Jacques Olive, propriétaires
" du quartier des Aygalades, voulant faire construire un
" nouveau cimetière dans notre quartier, avons l'honneur de
" faire savoir, au nom de tous les habitants des Aygalades
" à Monsieur le Baron de St. Joseph, Maire de la ville de
" Meryville, que nous avons désigné pour cet objet un
" terrain dans la propriété du Sieur André Turcat, maison.

" Ce terrain confronte
" du N. O. : la traverse dite des ponts de Car
" & des autres parties, la terre du dit propriétaire.

" Nous prions en même temps, M. le Baron de
" St. Joseph d'avoir la bonté d'envoyer le plus tôt possible
" quelque personne de l'art pour examiner si la situation

" du Suidit terrain est conforme aux lois.

Sig. " J. B.^{te} Curcat,

" frs Curcat,

" Désiré Creipard

" et pour mon père, Olive. "

(archives de la ville,
3^e Division, Cultes,
1^{re} Section, Cimetières,
Cimetière des Aygalades).

13 février 1813.

Rapport des Archivistes de la ville.

" Les soussignés ont l'honneur de rendre compte à
" M. le Chevalier de l'Empire, remplissant, en absence, les
" fonctions de Maire, qu'en exécution de ses ordres, ils
" se sont portés au quartier des Aygalades pour visiter &
" reconnaître le local où les fabriciens désireroient être —

„ autorisé à établir le cimetière du quartier .

„ Ils ont reconnu que ce seroit un petit espace de 28^m de
„ longueur, sur environ 6^m de largeur, dépendant de la
„ propriété du Sieur André Turcat & longeant le chemin dit
„ des ponts de Cal ;

„ Que ce terrain étoit entièrement vague & devoit être
„ clos & muré, que le sol y étoit de pierre ou roc, ce qui
„ nécessiteroit d'y faire un remblais, sur toute la surface,
„ d'environ deux mètres de hauteur ;

„ Qu'indépendamment de ces considérations, il ne se
„ trouveroit point à la distance voulue par la loi de la maison
„ de campagne du dit Sieur André Turcat ;

„ Que ces motifs & d'autres qui naissent de la
„ situation des lieux & de l'insuffisance de la superficie,
„ paroissent devoir faire rejeter la demande du quartier
„ des Argalades .

„ Les Soussignés estiment que le local proposé —
„ pour servir de cimetière n'est pas propre à cette destination .

„ Marseille, le 13 février 1813.

„ Sig. Eajard Bourre

„ & Nicolas Déréton .

„ Le Directeur des Travaux publics de la ville .

„ Sig. Michault . „

Il est écrit en marge du rapport :

„ Le 22 février 1813, écrit au Juré des Argalades

" pour lui faire part de ce rapport. "

(archivise Delaville,
3^e Division, Cubes,
1^{re} Section, Cimetière,
Cimetière des Aygalades).

12 Mars 1818.

Les fabriciens de l'Eglise des Aygalades au Maire de
Marseille.

" Les membres composant le conseil de —
" fabrique de l'Eglise paroissiale des Aygalades,
" à Monsieur le Marquis de Montgrand,
" Maire de la ville de Marseille.

" Monsieur le Marquis,

" Les habitants du quartier des Aygalades

« dépourvus depuis plus de cinq ans de cimetière ; Désireux en —
 « construire un nouveau à leurs frais & dépens ; après avoir cherché
 « pendant cet espace de temps un local propre à cet effet, ils
 « ont, enfin, trouvé un terrain dans la campagne du Sieur —
 « André Turcat, maçon, qui leur parait très convenable.
 « Ce terrain confronte,

« du Nord

« »

« du Sud, »

} la campagne du Sieur Turcat,

« du Midi, le chemin traversier des ponts de cal, —
 « et du couchant la campagne appelée la Guitherny.

« Nous, Jospignès, membres composant le
 « Conseil de Fabrique de l'Eglise paroissiale des Cayalades,
 « avons l'honneur, Monsieur le Marquis, de vous
 « demander en leur nom l'autorisation nécessaire pour
 « faire construire ce cimetière, persuadés que vous prendrez
 « en considération notre demande et vous agréerez leur
 « désir.

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

« Monsieur le Marquis,

« Vos dévoués Serviteurs,

« Sig. L^e Raymond,
 « André Turcat,
 « Cur. Siméonid,

" Désiré Creispard
 " & Ripert, curé.

" aux Égalades, le 12 Mars 1818. "

(Archives de la ville,
 3^e Division, Cultes,
 1^{le} Section, Cimetières,
 cimetière des Égalades).

18 avril & 16 mai 1818.

Rapport de l'architecte de la ville.

" L'architecte, Soupiré, a l'honneur de
 " rendre compte à M. le Maire qu'ayant pris connaissance
 " de la lettre des habitants du quartier des Égalades
 " ci-jointe, s'est rendu sur les lieux où, étant, il —
 " aurait examiné la localité & reconnu que le sol

„ approuvé .

„ Fig. Verloir de Mourgrand. „

(archives de Larville,
3^e. Division, Cultes,
1^{re}. Section, Cimetières,
cimetière des Argalades).

19 Mai 1818.

Le Maire de Marseille au Préfet des
Bouches du Rhône .

„ Marseille, le 19 Mai 1818.

„ Monsieur le Préfet,

„ Les membres composant le conseil de fabrique
„ de l'Eglise paroissiale des Argalades m'exposent dans
„ leur lettre du 18 Mars dernier que le cimetière de cette

" paroisse contiguë à l'église & environné d'habitations
 " ayant été interdit depuis plusieurs années par les autorités
 " compétentes, les habitants de ce quartier leur ont —
 " témoigné le désir d'en établir un nouveau & à leur
 " frais dans un terrain situé dans la propriété du Sieur —
 " André Turcat, lequel terrain, d'après l'inspection qui
 " en a été faite par l'architecte de la ville réunir tous
 " les avantages exigés par le lois qui régit la
 " matière.

" La demande des habitants du quartier de
 " Arguolades, me paraissant mériter d'être prise en —
 " considération, j'en prie, Monsieur le Comte,
 " de vouloir bien m'autoriser à faire remplir à cet
 " égard les formalités prescrites par le décret du 23-
 " prairial an XII. ⁽¹⁾

(reg. déposés aux bureaux des Travaux
 = publics de la mairie
 = de M. Carville,
 reg. de 1817 = 1818, lettre n.º 1561.)

Cette -

187.

23 Mai 1818.

Lettre du Préfet au Maire de Marzelle.

" Marzelle, le 23 mai 1818.

" D'après la demande que renferme votre lettre du
" 19 décembre, je vous autorise à faire remplir les formalités
" prescrites par le décret du 23 prairial an XII (1), pour
" que le cimetière de l'église paroissiale des Cayalades, —
" contigu à l'église et environné d'habitations, soit établi
" aux frais des habitants du dit quartier, dans un terrain
" situé dans la propriété du Sieur André Cureat.

" Je vous renouvelle, Monsieur, l'assurance de
" mes sentiments distingués.

" Le Préfet,
" Sig. Comte de Villeneuve."

(archiver de la Préfecture).

2 juin 1818.

Lettre du Maire de Mazyille à Mo. Rippert, curé
de l'église paroissiale de L'aygalades.

« Monieur le Curé ,

« Mo. le Préfet du Département vient de m'autoriser à faire remplir
« les formalités prescrites par le Décret du 23 prairial an 12 (1) —
« pour que le nouveau cimetière de l'église paroissiale de L'aygalades
« soit établi ainsi que vous m'en marquez dans la lettre que
« vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 Mai dernier /
« sans inconvénient de la propriété de Monsieur André
« Bureau, aux frais des habitants .

« Je vous prie, Monieur, de vouloir bien vous rendre
« en conséquence au bureau des travaux publics de la mairie,
« à l'effet de vous concerter sur l'exécution des formalités.
« Recevez, etc.

Le Maire de Mazyille
Sig. E. M. de Montgrand.

(reg. au bureau des trav. publics de la mairie) .

189.

27 juin 1818.

Avis du Maire de Marzille sur l'établissement d'un
nouveau cimetière des Argalades.

" Mairie de Marzille.

" Avis

sur

" l'établissement d'un nouveau cimetière au quartier des Argalades.

" Louis Maire de Marzille, officier de l'ordre
" royal de la Légion d'honneur,

" Vu la demande qui nous a été faite par les membres
" composant le conseil de fabrique de l'Eglise paroissiale —
" des Argalades au nom des habitants du dit quartier —
" tendant à être autorisés à établir à leurs frais, un nouveau
" cimetière dans un terrain appartenant au Sieur André
" Turcat, confrontant,

du

" du Nord
 " &
 " du Servant } la campagne du dit Sieur Curcat,
 " du Midi, le chemin transversiel des ponts de Cœl,
 " et du Couchant, la campagne dite la guithernny

" Vu la lettre de M^e. le Préfet du Département des
 " Bouches du Rhône, en date du 23 mai dernier, qui nous
 " autorise à faire remplir à l'égard de cette demande, les
 " formalités prescrites par les lois qui régissent la matière ;

" Vu le Décret du 23 prairial an XII (1) sur les Sépultures
 " et l'établissement des nouveaux cimetières ;

" Le décret du 7 mars 1808 qui fixe les distances
 " pour les constructions dans le voisinage des cimetières
 " hors des communes.

" Donnons avis de . "

(archives de la ville,
 3^e Division, Cultes,
 1^{re} Section, Cimetières,
 cimetière des Argalades).

191.

29 Mars 1819..

Lettre du Curé des Caygalades au Maire de Marseille.

" Marseille, le 29 Mars 1819.

" Monsieur le Maire,

" Les habitants des Caygalades dépourvus depuis
" plus de six ans de cimetière désireux en construire un à leurs
" frais & dépens. Depuis lors, ils cherchent un terrain —
" propre à cet effet; enfin, cette année-ci, ils en ont trouvé
" un conforme au règlement de la loi.

" J'ai l'honneur de vous en informer en leur nom.
" Ce terrain se trouve dans une campagne du Sieur Jean-
" Baptiste Turcat, propriétaire; le ^{susdit} terrain confronte,
" au midi, la campagne de Monsieur Grado,

au

" au nord
 " &
 " au puehant } le repte de la campagne du Sieur Curcat,
 " & à l'Orient, le ruipeau appelé la Cascade, chemin —
 " entre deux.

" J'espère, Monsieur le Marquis, que vous
 " aurez la bonté d'agréer la demande que je vous fais de —
 " permettre qu'on y établisse le cimetière de ma paroisse.

" J'ai l'honneur de vous saluer avec une —
 " parfaite considération & d'être avec le plus profond respect,

Notre dévoué Serviteur,

Sig. Ripert, curé. "

6 avril 1819.

Rapport de l'architecte de la ville sur l'établissement
 projeté d'un nouveau cimetière aux Argalades.

" L'architecte, Souzigné, s'étant rendu sur le
 " lieu a reconnu que le terrain pour il s'agit est propre et

"convenable pour l'établissement du cimetière, il estime que
 "vu que les habitants du quartier s'offrent de faire à leurs
 "frais & dépens le cimetière, il ne peut y avoir d'inconvénient
 "à leur accorder la demande, à la charge par eux de l'entendre
 "avec M. Gras pour que dans aucun temps ils
 "puissent éprouver d'opposition.

"Marseille, le 6 avril 1819.

"Fig. M. Dréveton.

"Vu & approuvé.

"Fig. Benchaud.

"S l'information de commodo & incommodo
 "doit être faite.

Fig. de Courgrand. "

(archives de la ville,
 3^e Division, Cultes,
 1^{re} Section, cimetière,
 cimetière des Capolades)

§ 23.

Propriété - Payan, indiquée sur le —
plan par la lettre Y.

Propriétaires :

Payan .

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces
titres ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire —
qui motive le présent travail.

Fiches